

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Communauté d'Agglo VALENCE ROMANS SUD Rhône Alpes

Rovaltain

avenue de la Gare BP 10388

26958 Valence

Références : 20230612-RAP-DAEN0603

Code AIOT : 0006107376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans la déchèterie appartenant à la Communauté d'Agglo VALENCE ROMANS SUD Rhône Alpes implantée la Maladière 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglo VALENCE ROMANS SUD Rhône Alpes
- la Maladière 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006107376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie objet de la présente inspection est une des déchèteries principales de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de prévention des risques industriels liés aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Produits chimiques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Point de contrôle n°2 - Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite	30 jours
4	Point de contrôle n°4 - Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Lettre de suite	8 jours
5	Point de contrôle n°5 - Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Lettre de suite	30 jours
6	Point de contrôle n°6 - Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Lettre de suite	30 jours
7	Point de contrôle n°7 - Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite	8 jours
8	Point de contrôle n°8 - Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Engagement de la collectivité à budgetiser les travaux	Lettre de suite	6 mois
9	Point de contrôle n°9 - Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Engagement de la collectivité à mettre en place le repère	Lettre de suite	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Point de contrôle n°10 - Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Lettre de suite	8 jours
11	Point de contrôle n°11 - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Mise à jour des consignes	Lettre de suite	8 jours
12	Point de contrôle n°12 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande au SDIS de contrôle du poteau incendie	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Autre du 10/07/2013	/	Sans objet
3	Point de contrôle n°3 -Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit en priorité justifier d'un test débit – pression sur le poteau incendie permettant de desservir la déchèterie, réparer la clôture, changer la cuve à huile, mettre en place à proximité de la cuve un absorbant et faire les affichages obligatoires. De plus, l'entretien du séparateur à hydrocarbures est à prioriser ainsi que la réalisation de l'étude de dimensionnement et des travaux relatifs au dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 10/07/2013
Thème(s) : Situation administrative, Courrier de bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des ICPE. La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets de 311 m ³ . Ce volume est cohérent avec la visite du site et avec le tableau annexé à la demande de bénéfice des droits acquis du 15/05/2013 (faisant état d'un maximum de 332 m3). Il est à noter que le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Le site relève toujours du régime de l'enregistrement mais au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets de 4,4 tonnes (rubrique 2710-1-b). Cette quantité est cohérente avec la visite du site et avec le tableau annexé à la demande de bénéfice des droits acquis du 15/05/2013 (faisant état d'un maximum de 5,6 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de contrôle n°2 -Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Plusieurs opérateurs de déchetterie sont formés à la reconnaissance et au tri des déchets dangereux ménagers. L'exploitant a transmis au cours de l'inspection un tableau qui recense les formations des salariés. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir l'attestation de formation de monsieur Thomas BAUJARD relatif à sa formation déchets dangereux spécifiques du 16/05/2022. <u>Il est demandé à l'exploitant de fournir celle-ci.</u> La majorité des déchets dangereux réceptionnés sont dans leur emballage commercial. Si un usager apporte un déchet dans un récipient ne comportant pas sa désignation, celle-ci est écrite sur une étiquette autocollante puis elle est apposée sur le contenant. Si le contenant de l'usager présente un risque de fuite, celui-ci est ensaché dans un sac hermétique. Il y a uniquement les opérateurs de déchetterie formés aux déchets dangereux qui entrent dans le conteneur dédié à ceux-ci. Le conteneur est composé d'étagères permettant d'accueillir des caisses crocodile permettant de trier les déchets par catégories. Chaque caisse fait office de rétention. De plus, le fond du conteneur est également équipé d'un caillebotis permettant d'avoir un volume de rétention. En fonction de leur contenu, les caisses possèdent un étiquetage lisible en français comportant notamment les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. La déchetterie fonctionne avec l'organisme EcoDDS. Les déchets ne faisant pas partie du réseau EcoDDS sont mis dans des caisses crocodile à destination de Trédi. Des documents papier indiquent les consignes de tri et les dangers particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Point de contrôle n°3 -Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La déchetterie reçoit une multitude de variétés de déchets issus des particuliers et des professionnels. Il n'y a pas d'obligation que le déchet soit accompagné de sa fiche de données de sécurité. Le personnel est régulièrement formé à la reconnaissance et au tri des déchets dangereux. L'opérateur de déchetterie dispose d'un équipement de protection individuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point de contrôle n°4 -Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les caisses crocodile permettant de trier les déchets par catégories de risques font office de rétentions. Les caisses crocodile devant être refermées avant expédition, la capacité de rétention est donc de 100 %. La capacité de rétention est étanche aux substances qu'elle pourrait contenir. Les substances susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas entreposées dans la même caisse crocodile. La cuve de stockage des huiles usagées est constituée de deux peaux et elle est munie d'une jauge de niveau. Néanmoins, la cuve est usée et la deuxième peau ne remplit pas sa fonction au-delà d'un remplissage de 80 %. Il est à noter que la cuve est placée dans un conteneur équipé en fond d'un caillebotis permettant d'avoir un volume de rétention. Un film d'huile est présent en fond de rétention. D'après l'exploitant, celui-ci proviendrait de mauvaises manipulations de la part des usagers. <u>L'exploitant doit nettoyer sous 8 jours la rétention.</u> <u>De plus, il doit changer la cuve double peau au plus vite et au plus tard sous 6 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours pour le nettoyage de la rétention 6 mois pour le changement de la cuve double peau

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de plan général des stockages, ni de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. <u>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de l'aménagement des locaux contenant les déchets dangereux ainsi que le registre indiquant la nature et la quantité maximum des produits dangereux pouvant être détenus. Ce registre devra être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Point de contrôle n°6 - Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les risques encourus sont affichés. De plus, un panneau interdit l'accès au public et un autre interdit de fumer. <u>L'exploitant doit afficher, à l'entrée du local de stockage, les équipements de protection individuels à utiliser et rappeler les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Point de contrôle n°7 - Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'exploitant a protégé la borne de stockage des huiles contre les risques de choc avec un véhicule. Une jauge de niveau est présente. L'exploitant a déclaré contrôler régulièrement le taux de remplissage. L'exploitant n'a pas informé l'utilisateur des risques encourus, ni du mode opératoire de déversement de l'huile (interdiction de mélange des types d'huile). Il n'y a pas d'absorbant sur site. <u>L'exploitant doit afficher, à proximité du conteneur, les risques encourus et le mode opératoire de déversement (notamment l'interdiction de mélange des types d'huile).</u> <u>De plus, il doit placer à proximité de la cuve un absorbant qu'il utilisera en cas de déversement accidentel d'huile.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Point de contrôle n°8 - Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. <u>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classés l'étude de dimensionnement du dispositif de confinement sus-visé dans un délai maximum de 3 mois et réaliser les travaux nécessaires le plus rapidement possible et au plus tard sous 6 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Point de contrôle n°9 - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, La ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. Le dernier bordereau de suivi des déchets relatif à la vidange du séparateur à hydrocarbures a été remis (date du 21/02/2022). Un ticket masque le code déchet. <u>L'exploitant devra vérifier et indiquer à l'inspection des installations classées si la station d'épuration de Valence (quartier Mauboule 26 000 Valence) gérée par VEOLIA EAU était bien en capacité d'être l'installation de destination de ce déchet dangereux.</u> Le déboureur ne possède pas de repère permettant de visualiser lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile. <u>L'exploitant devra faire poser ce repère.</u> <u>De plus, il devra faire réaliser le nettoyage du séparateur à hydrocarbures et transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Point de contrôle n°10 - Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture. Néanmoins, à au moins un endroit, celle-ci ne remplit pas pleinement son rôle. L'exploitant indique que cela est dû à du vandalisme. <u>L'exploitant doit faire un tour de la clôture et la réparer à tous les endroits nécessaires.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 11 : Point de contrôle n°11 - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation affichées dans le local date du 24/11/2022. Celles-ci ne sont pas spécifiques au site puisqu'elles mentionnent notamment une vanne guillotine non présente sur le site. <u>L'exploitant doit mettre à jour les consignes conformément à la réglementation en vigueur.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 12 : Point de contrôle n°12 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Des extincteurs sont répartis sur le site avec un entretien datant d'octobre 2022. <u>L'exploitant devra justifier d'un test débit – pression sur le poteau incendie permettant de desservir la déchèterie en lien avec la réglementation en vigueur. De plus, un plan devra être joint permettant d'apprécier la distance la plus grande entre ce poteau incendie et l'extrémité de la déchèterie.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours